

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.

| | Actes / travaux / installations | | Descriptions/caractéristiques | Sont exonérés du permis d'urbanisme | Sont d'impact limité | Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte |
|----------|---------------------------------|----------|--|-------------------------------------|----------------------|--|
| H | Piscine | 1 | <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie.</p> <p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes.</p> <p>Hors sol ou autoportante.</p> | x | | x |
| | | 2 | <p>Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autre piscine enterrée, partiellement ou complètement, sur la propriété</p> <p>Enterrée partiellement ou complètement, ainsi que tout dispositif de sécurité d'une hauteur maximale de 2,00 m entourant la piscine et pour autant que les conditions suivantes soient respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que la hauteur du faîte soit inférieure à 3, 50 m ; b) à usage privé ; c) les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété. <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie.</p> <p><u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 75,00 m².</p> | x | | x |
| | | 3 | Les piscines qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 et 2. | | x | x |
| | | 4 | L'enlèvement, la démolition ou le remblaiement de piscines visées aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur et que les remblais soient conformes à la législation en vigueur. | x | | x |

*** Définitions**

NON VISIBLE

- La condition de non-visibilité depuis la voirie s'apprécie à l'entame des travaux. On peut prendre en compte la végétation/clôture existante à l'entame des travaux mais pas une haie/clôture projetée. L'absence de visibilité ne peut s'apprécier à terme et d'autant moins avec un terme indéterminé et dépendant de circonstances aléatoires, telle que la vitesse de croissance de plantations.

- Il n'est pas tenu compte des saisons et de la perte des feuilles pour apprécier le caractère visible/non visible.

- Si la voirie est en pente avec vue sur tout le jardin : on se met au droit du bâtiment/de la parcelle.

- Ce n'est pas nécessairement non visible dans son entièreté.

(Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 12).